

**ARRÊTÉ N° 2024 - 385**

**Portant sur :  
Création de la zone bleue assortie de la vignette  
résident**

Le Maire de BLANCS-COTEAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu la délibération n°62/2024 du 19 Novembre 2024 créant la zone bleue assortie de la carte de résident,

Considérant que le stationnement des véhicules sur certaines portions de la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Périmètre et horaires de la zone bleue**

A compter de la mise en place de la signalisation, il est institué une zone bleue matérialisée et délimitée par un marquage au sol de couleur bleue et signalée par des panneaux réglementaires, dans le périmètre des rues définies ci-dessus :

**Zone bleue de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 tous les jours excepté le dimanche et jours fériés avec utilisation de la carte de résident**

Rue de l'Hôtel Dieu (de la place de l'Hôtel de Ville à la Venelle de la Montagne),  
Place de l'Hôtel de Ville,  
Place de la Grande Fontaine,  
Rue Claude Deschamps (de la place de la Grande Fontaine à la rue Gambetta),  
Rue Gustave Staal,  
Rue Herbillon,  
Rue du Donjon,  
Rue Thiers (de la rue de l'Eglise Saint Martin à la rue Gambetta),  
Rue de l'Eglise Saint Martin (de la rue Herbillon à la place Saint Jean et des Ecoles),  
Place du Petit Donjon,  
Rue Gambetta (de la rue Claude Deschamps à la rue Thiers) ;

**Article 2 – Dispositifs de contrôle :**

Dans la zone indiquée à l'article 1, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle réglementaire, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 3 – Emplacement pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC »

**Article 4 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en



circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5 – Carte de résident**

Dans le périmètre de la zone bleue, les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une carte de stationnement dite carte de « résident » à titre gracieux.

**Définition du résident** : un résident est une personne physique demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 1 du présent arrêté.

La carte de résident est délivrée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes nom et adresse, dans le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée :

- Une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : facture d'électricité ou de télécommunication .)

En cas d'emménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation (contrat de location, acte notarié de propriété) ;

- La carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation provisoire accepté)

Quelques adaptations sont prévues :

- Véhicule de fonction : en plus des documents précités, une attestation de l'employeur certifiant qu'une voiture de fonction est mise à disposition de la personne devra être fournie.
- Des autorisations exceptionnelles pour déménagement, livraison d'objets encombrants ou travaux (échafaudage, benne stockage de matériels) pourront être délivrées.

Des exceptions sont prévues pour les véhicules de secours, pompiers, gendarmerie et véhicules municipaux.

#### **Deux véhicules maximums sont éligibles par lieu de résidence à la carte « résident ».**

En cas de perte ou de vol, l'achat d'une nouvelle carte est obligatoire et sera facturée 20 euros. Aucun duplicata ne pourra être délivrée.

La durée de validité de la carte de résident N est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 1 et est fixée à 2 ans.

La carte de résident est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.

Un système de carte provisoire est prévu pour les résidents déjà titulaires d'une carte de « résident » dans les cas suivants :

- o En cas de panne du véhicule, une carte provisoire avec une durée de validité limitée pourra être délivrée pour le véhicule de prêt ;
- o En cas de vente et d'achat d'un nouveau véhicule avec restitution de la carte.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La carte résident devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

#### **Article 6 – Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatations.

**Article 7** – Le Maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'état.

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Services de gendarmerie d'AVIZE et VERTUS
- Chef de corps des sapeurs-pompiers
- Services techniques de la collectivité
- CAECP d'Epernay

Fait à BLANCS-COTEAUX  
Le 25 novembre 2024  
Le Maire, Pascal PERRON

